



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84 000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le



ID : 084-200027258-20200623-2020_D090-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2020

DELIBERATION N°6

Recrutement de contractuels

Emploi du niveau de la catégorie A et B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la Loi

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil d'administration de l'ESAA en date du 17 juin 2020 ;

Préambule

Les agents contractuels sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie normale du concours. L'engagement des agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse. Outre l'application statutaire de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 aux agents contractuels, la situation juridique de ceux-ci est réglementée par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les différents types de recrutement sont définis par la Loi : le recours aux agents contractuels est strictement encadré par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Les collectivités peuvent recruter principalement des agents contractuels au titre de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment sur le fondement de :

- l'article 3-1-1° : Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- l'article 3-1-2° : Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- l'article 3-1 : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- l'article 3-2 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- l'article 3-3-1° : Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- l'article 3-3-2° : Emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- l'article 3-3-3° : Emploi permanent de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
- l'article 3-3-4° : Emploi permanent à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

- l'article 3-3-5° : Emploi permanent des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou le maintien dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- l'article 47 : Certains emplois de direction.
- l'article 110 : Emploi de collaborateur de cabinet.
- l'article 110-1 : Emploi de collaborateur de groupe d'élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;
 Vu La loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique territoriale ;
 Vu le décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
 Vu les statuts de l'EPCC Ecole supérieure d'Art d'Avignon ;
 Vu le tableau des effectifs de l'ESAA approuvé par délibération du Conseil d'administration du 6 mars 2020 ;
 Vu le budget prévisionnel de l'ESAA approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'ESAA en date du 6 mars 2020 ;

Considérant la déclaration d'avis de vacance de poste de professeur d'enseignement artistique spécialité Arts numériques et Multimédia faite auprès du CDG 84 et la publicité de l'offre ;

Considérant que les contrats de plusieurs salariés de l'ESAA arrivent à échéance (4 contrats de PEA (cadres A) et 2 contrats de postes techniques (cadres B). L'ESAA a donc mis en œuvre une procédure de recrutement après déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG 84 et publication des offres.

Après étude des dossiers et jurys de recrutement, il n'a pas été possible de sélectionner des candidats titulaires ou inscrits sur la liste d'aptitude disposant des compétences spécifiques et de l'expérience professionnelles nécessaires pour occuper ces emplois.

Le Conseil d'administration, en date du 17 juin 2020, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Membres	
Présents	11
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

ARTICLE 1 : Il est autorisé le recrutement de salariés par voie contractuelle conformément aux dispositions de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique territoriale :

Postes de Cadres A-PEA classe normale :

- poste de PEA spécialité Arts numériques et multimédias (1 ETP) ;
- poste de PEA spécialité Gravure (0.5 ETP) ;
- poste de PEA spécialité Céramique (0.5 ETP) ;
- poste de PEA spécialité anglais dans le domaine de l'art / conservation-restauration (1 ETP) ;
- poste de PEA spécialité sciences de la conservation-restauration Chimie (1 ETP).

Postes de techniciens-cadre B :

-poste de régisseur pédagogique et technique (1 ETP) ;

-poste de chargé des systèmes d'information et de maintenance (0.8 ETP).

ARTICLE 2 : Ces agents contractuels peuvent être recrutés à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions exercées et des besoins de l'ESAA.

ARTICLE 3 : le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Les agents contractuels doivent justifier du niveau scolaire adéquat, de la possession d'un diplôme et d'expériences professionnelles.

ARTICLE 5 : Leurs rémunérations sont calculées par référence aux grilles indiciaires du grade de recrutement. Les contrats de travail sont soumis à la Présidence de l'ESAA pour signature.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'ESAA.

Le Président de l'EPCC
Damien MALINAS

